

membres était nommée pour lui en présenter le projet. Ces huit membres, que la confiance de leurs collègues était allée chercher à dessein dans les trois ordres désormais confondus, furent, pour le clergé, M. de Cicé, archevêque de Bordeaux, et M. de Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun, deux prélats dont un au moins ne passait pas pour trop imbu des préjugés de son ordre; pour la noblesse, deux partisans déclarés des idées nouvelles, MM. de Clermont-Tonnerre et de Lally-Tollendal; pour le tiers-état, quatre théoriciens de l'école de Montesquieu : Mounier, l'abbé Sieyès, Chapelier et Bergasse. Entre ces huit commissaires, l'accord, on le voit, était fait d'avance sur les questions principales. Dès le 27 juillet, l'archevêque de Bordeaux venait lire à la Constituante un projet de déclaration des droits, et de M. Clermont-Tonnerre une curieuse analyse des vœux des cahiers.

Nous entendons souvent demander ce qu'il faut croire de ces fameux principes de 89 que tout le monde invoque et qu'on s'abstient généralement d'énumérer. La réponse n'est ni dans les préambules de nos chartes, ni dans les dissertations des publicistes; elle est tout simplement au *Moniteur*. D'après le rapport de la commission de constitution, les vœux des cahiers se partageaient en vœux unanimes et vœux de la très-grande majorité des bailliages. Ceux sur lesquels les cahiers se prononçaient d'une seule voix étaient au nombre de dix, savoir: l'inviolabilité de la couronne dans la famille actuellement régnante (1); l'hérédité de mâle en mâle; le roi dépositaire du pouvoir exécutif; la responsabilité des agents de l'autorité; la sanction royale nécessaire pour la promulgation des lois; la loi faite par la nation avec la sanction du roi; le

(1) « La loi constitutionnelle, disaient les cahiers du tiers-état de Lyon, consacra l'ordre établi pour la succession au trône dans la famille régnante, de mâle en mâle et d'ainé en aîné. »